# L'information individuelle du salarié exposé à un agent cancérogène

Camille-Frédéric PRADEL, docteur en droit, avocat au barreau de Paris Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris Virgile PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris







En cas d'exposition professionnelle à un agent cancérogène, l'employeur remet au salarié certains documents, en application d'une réglementation complexe. Il convient d'en cerner le contenu. Le cas particulier de l'exposition à l'amiante appelle un développement spécifique. Le présent développement porte sur la réglementation applicable aux salariés des employeurs de droit privé.

# Documents remis au salarié exposé à un agent chimique cancérogène

Trois remises de documents sont prévues :

- l'attestation destinée à la surveillance médicale postprofessionnelle des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes (A);
  - -l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux (B) ;
- la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels, dite « fiche pénibilité » (C) <sup>1</sup>.

# A. - Attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle

Pour obtenir une surveillance médicale post-professionnelle financée par la sécurité sociale, le salarié demande à l'employeur, conformément à l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale, une attestation d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes. Les expositions professionnelles aux agents cancérogènes entrent dans ce cas de figure.

Un arrêté du 28 février 1995 modifié <sup>2</sup> précise le contenu de l'attestation délivrée par l'employeur (1°). Cette attestation est remise au salarié à son départ de l'établissement (2°).

- 2. A. 28 févr. 1995, NOR: TEFT9500280A: annexe 1: « L'attestation d'exposition (1) prévue pour chaque agent ou procédé cancérogène visée à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale et remise à chaque salarié concernée comporte:
  - 1. Des éléments d'identification concernant :
  - 1.1. Le salarié (nom, prénom, les cinq premiers chiffres du numéro de sécurité sociale et adresse) ;
  - 1.2. L'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène (nom, raison sociale, numéro SIRET et adresse):
  - 1.3. Le médecin du travail (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).
  - 2. Des éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail :
  - 2.1. Identification de l'agent ou du procédé cancérogène ;
  - 2.2. Description succincte du (ou des) poste(s) de travail;
  - 2.3. Date de début et de fin d'exposition ;
  - 2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;
  - 2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail.
  - 3. Des éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix :
  - 3.1. Les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné;
  - 3.2. Les dates et les résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé considéré;

du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2016, les expositions aux agents chimiques dangereux ne sont pas prises en compte dans le dispositif de prévention de la pénibilité issu de la loi de 2014;

du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2017, l'obligation de remise de la fiche pénibilité ne concerne que les salariés qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (ancien C3P).

#### 1° Contenu de l'attestation

Les informations nécessairement contenues dans l'attestation d'exposition aux agents cancérogènes sont énumérées dans l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 modifié. Quelques précisions s'imposent quant aux deux items suivants:

- date de début et de fin d'exposition 3;

 date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail 4.

La « date de fin d'exposition » ne pose pas de difficultés. Elle correspond à la date de la dernière exposition constatée.

La « date de début d'exposition » s'avère plus problématique. Doit-on retracer les expositions pendant l'intégralité de la carrière du salarié? Ou ne prendre en compte que les expositions postérieures à la création de l'obligation réglementaire d'attester par écrit des expositions? La formulation de la section 2.3 de l'annexe I (« Date de début et de fin d'exposition ») appelle une approche exhaustive : il ne s'agirait pas de se limiter aux expositions postérieures à l'arrêté du 28 février 1995.

De plus, la section 2.4 de l'annexe I se réfère à des « mesures de niveaux d'exposition » sur les lieux de travail.

L'obligation de mesurer les niveaux d'exposition au risque chimique, lorsqu'elle est formulée en 1995, n'est pas nouvelle. Cette obligation avait été insérée dans le Code du travail par un décret nº 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique 5.

Le décret précisait : « l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à prendre » 6. L'entrée en vigueur de ce texte était fixée au 1er janvier  $1993^{7}$ .

L'absence de jurisprudence sur ce sujet nous interdit de formuler des certitudes. Nous devons nous en tenir à une hypothèse: l'obligation d'attester ne porte que sur une période où existait l'obligation de mesurer. Cette obligation de mesurer ayant été créée, s'agissant du risque chimique et plus particulièrement à propos de « toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes » 8 à compter du 1er janvier 1993 ; c'est à partir de cette date qu'il faut en principe avoir suivi les expositions. Cette règle souffrirait une exception s'il existait, pour un agent cancérogène particulier, une obligation de suivi antérieure au 1er janvier 1993.

Nous retiendrons néanmoins que dans la plupart des cas la « date de début » des expositions dont il est fait mention aux sections 2.3 et 2.4 de l'annexe I se situe, en cas d'exposition, au plus tard le 1er janvier 1993.

# 2º Remise de l'attestation au départ de l'établissement

L'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale ne définit pas d'élément déclencheur de remise de l'attestation au salarié. À tout le

moins peut-on en déduire que l'employeur doit délivrer cette attestation au départ du salarié. L'Administration a néanmoins donné quelques précisions sur ce sujet dans une circulaire dédiée à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants 9.

Il y est indiqué au point 1.6 (« surveillance médicale postprofessionnelle ») que « cette attestation, remplie par l'employeur et le médecin du travail doit être remise de façon systématique au salarié lors de son départ de l'entreprise quel qu'en soit le motif ».

La notion d'entreprise est polysémique : s'agit-il de l'employeur ou de l'établissement ? À notre sens, c'est la deuxième interprétation qui doit l'emporter. La prévention du risque professionnel est organisée à l'échelon de l'établissement ; c'est sans doute à cette notion que le rédacteur de la circulaire faisait référence quand il mentionnait l'« entreprise ». Il est par conséquent recommandé de remettre l'attestation au salarié lors de son départ de l'établissement.

## B. - Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux

Le pouvoir réglementaire a créé en 2001 une fiche de suivi des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) 10. Cette fiche d'exposition a son pendant, destiné à l'information du salarié: l'attestation d'exposition aux ACD délivrée « à son départ de l'établissement ». Cette « attestation d'exposition aux agents chimiques » est très proche de l'attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle mentionnée plus haut. Ce sont néanmoins deux documents différents rattachés à l'exécution de deux obligations distinctes. On ne s'acquitte pas de l'une en exécutant l'autre.

L'employeur doit délivrer une attestation pour les expositions aux agents chimiques dangereux antérieures au 1<sup>er</sup> février 2012 (1°). Le contenu de l'attestation n'est en revanche pas défini (2°).

### 1° Remise d'une attestation pour les expositions antérieures au 1er février 2012

L'article R. 4412-58 du Code du travail, issu de la recodification de 2008, qui regroupe les obligations résultant des décrets de 2001 et 2003 précités, oblige l'employeur à remettre au travailleur une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux.

L'article R. 4412-58 du Code du travail a été abrogé par le décret du 30 janvier 2012. Il n'en demeure pas moins applicable pour la période antérieure à cette date. Pour les expositions antérieures au 30 janvier 2012, une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux doit être remise au départ du salarié de l'établissement, quel qu'en soit le motif 11

#### 2º Contenu de l'attestation

Le contenu de l'attestation devait être déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et de l'Agriculture. Cet arrêté n'a jamais été publié.

La pratique a retenu le modèle de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 (précité) pour structurer l'attestation d'exposition aux ACD. Aucune jurisprudence n'a validé cette trame qu'il faut utiliser pour s'acquitter de l'obligation d'attester 12.

Là encore une difficulté peut être rencontrée pour remplir les sections relatives aux:

<sup>3.3.</sup> La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène concerné ;

<sup>3.4.</sup> Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir. (1) En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent cancérogène et pour chaque entreprise concernée ».

<sup>3.</sup> A. 28 févr. 1995, Ann. I, sect. 2.3.

<sup>4.</sup> A. 28 févr. 1995, Ann. I, sect. 2.4.

<sup>5.</sup> D. n° 92-1261, 3 déc. 1992, NOR : TEFT9205418D : JO 5 déc. 1992 ; V. Y. Saint-Jours, Les cancers professionnels: identification, réparation, prévention: Dr. soc. 1995, p. 520.

<sup>6.</sup> V. D., art. 7, préc.

<sup>7.</sup> V. D., art. 10, préc.

<sup>8.</sup> V. D., 3 déc. 1992.

<sup>9.</sup> Circ. DGT/ASN nº 04, 21 avr. 2010 relative aux mesures de prévention de ce

<sup>10.</sup> V. D. n° 2001-97, 1er févr. 2001, art. 11 et 12 concernant les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). – Puis en 2003, D. n° 2003-1254, 23 déc. 2003, art. 1, concernant l'ensemble des agents chimiques dangereux (ACD).

<sup>11.</sup> V. D. n° 2012-134, 30 janv. 2012, art. 4, NOR: ETST1200183D.

<sup>12.</sup> La circulaire DRT nº 12 du 24 mai 2006 renvoie également à l'arrêté du 28 février 1995.